

## REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BROC

### L'Assemblée communale de Broc

#### Vu :

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après : LS);

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après : RLS);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

L'entente intercommunale conclue par convention du 10 septembre 1990 / 15 octobre 1990;

Sur la proposition de la Commission scolaire et du Conseil communal

adopte les dispositions suivantes :

Objet  
(art. 6, al. 2 LS et  
art. 4 à 11 RLS)

**Article premier.-** <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la Commune de Broc.

<sup>2</sup> Pour l'école enfantine et primaire, la Commune de Broc forme un cercle scolaire avec les communes de Botterens et Villarbeney. La collaboration entre les trois communes se base sur l'entente intercommunale conclue le 10 septembre 1990 / 15 octobre 1990.

<sup>3</sup> Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

Transport d'élèves  
(art. 6 al. 2 LS et  
art. 4 à 11 RLS)

**Art. 2.-** <sup>1</sup> La Commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 alinéa 2 de la loi scolaire. Ainsi, notamment :

- a) elle fixe l'horaire et le parcours;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- c) elle choisit le transporteur;
- d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;

e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

<sup>2</sup> La Commission scolaire demande au Département de l'Instruction publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

Taxe pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations.  
(art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

**Art. 3.-** <sup>1</sup> Une taxe est perçue par le Conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations, comme par exemple : après-midi de ski, piscine, promenades, cirque, visites de musée, camps culturels et sportifs, etc.

<sup>2</sup> Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à Fr. 180.-- par élève et par année.

<sup>3</sup> Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

**Art. 4.-** <sup>1</sup> En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais de Fr. 2'000.--, au maximum.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 11 LS)

**Art. 5 -** <sup>1</sup> Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit pour le compte de toutes les communes du cercle une taxe auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais du transport éventuel de l'élève concerné.

<sup>3</sup> Cette taxe se monte toutefois, au maximum, à Fr. 2'000.-- par élève et par année scolaire.

Jours de  
congé hebdomadaire  
et horaire des classes  
(art. 22 et 23 LS et  
art. 27 et 28 RLS)

**Art. 6** <sup>1</sup> Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de l'école enfantine : mardi après-midi ou jeudi après-midi, le mercredi et le samedi;
- b) pour les élèves des deux premières années de l'école primaire : mercredi matin ou jeudi matin, le mercredi après-midi et le samedi;
- c) pour les élèves des quatre dernières années de l'école primaire : le mercredi après-midi et le samedi.

<sup>2</sup> L'enseignement alterné a lieu :

- a) pour l'école enfantine : le mardi après-midi et jeudi après-midi;
- b) pour les deux premières années de l'école primaire, le mercredi matin et le jeudi matin.

<sup>3</sup> L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires et est communiqué aux parents, par écrit, avant le début de l'année scolaire.

<sup>4</sup> La Commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.

<sup>5</sup> La Commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Organisation  
des classes  
(Art. 54 al. 2 let.  
f. LS)

**Art. 7.-** <sup>1</sup> La Commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.

<sup>2</sup> La Commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'Inspecteur scolaire.

<sup>3</sup> Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la Commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Commandes de matériel scolaire  
(art. 54 al. 2 let. c LS)

**Art. 8.-** <sup>1</sup> La Commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

<sup>2</sup> Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le (la) Président(e) de la Commission scolaire, qui s'occupe ensuite de régler les factures y relatives.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 9.-** <sup>1</sup> Le présent règlement abroge celui du 12 décembre 1990 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

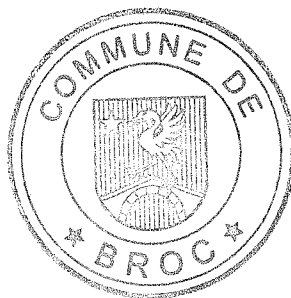
<sup>2</sup> Il sera remis à la Commission scolaire, à l'Inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'Assemblée communale de Broc, le 10 décembre 2001.

Le Secrétaire :



B. Grangier

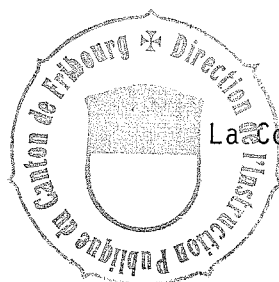


Le Syndic :



J.-P. Tomasini

Approuvé par la Direction de l'Instruction publique et des Affaires culturelles le 4 janvier 2002.



~~Le Conseiller d'Etat, Directeur :~~

La Conseillère d'Etat, Directrice :

